

## Arrêt

n° 197 090 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession catholique. Vous êtes née le 18 février 1969 à Shkodër, en république d'Albanie. Vous épousez [L.G.] (S.P. [...]) le 16 avril 1996, dont vous avez quatre enfants.*

*Vous quittez votre pays le 21 juillet 2012 pour l'Italie, où vous séjournez jusqu'au 7 janvier 2017, date à laquelle vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une première demande d'asile le 8 janvier 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

En 2008, votre mari commence à faire des paris sportifs sur les matchs de football. Il joue presque quotidiennement et développe une addiction aux jeux de hasard. Il gagne parfois, mais perd le plus souvent. Il dépense beaucoup d'argent et, en 2009-2010, il vend un magasin dont il a la copropriété pour rembourser ses dettes. Ses ressources financières ne suffisent pas pour financer ses paris, et en 2010-2011 il commence à emprunter de très grosses sommes d'argent à cinq personnes : [S.Ma.] alias [S.Mi.], [V.Z.], [S.H.], [K.S.] et [Z.M.]. Ses dettes s'accumulent et il ne parvient pas à rembourser ses créanciers. Celles-ci s'élèvent au total à 180 000 euros, plus les intérêts mensuels qui courent depuis son départ d'Albanie. Intérêts compris, il dit que sa dette totale s'élèverait actuellement à 1 million d'euros.

Le 20 janvier 2012, ne pouvant plus payer les intérêts et acculé par ses dettes, votre mari quitte précipitamment l'Albanie pour aller en Italie, où vit son frère, vous laissant en Albanie avec vos quatre enfants, ignorant tout de la situation.

Vous recevez régulièrement la visite des créanciers de votre mari, qui souhaitent lui parler ou obtenir son adresse. Pour les faire patienter, vous leur indiquez que votre mari rentre au pays le 25 juillet 2012 pour la fête du village. [S.Ma.] s'empare de votre voiture, devant vous, impuissante. Votre maison familiale dans le village de Kir est également incendiée. Le 20 juillet 2012, terrifiés à l'approche de la date fatidique, vous et vos enfants rejoignez votre mari en Italie. Là-bas, vous et votre époux travaillez pour subvenir à vos besoins.

En décembre 2012, [S.H.] retrouve et visite votre beau-frère en Italie, exigeant de voir votre mari. Ce dernier se rend chez son frère avec une dizaine de personnes. Ils s'expliquent et votre mari parvient à avoir un délai supplémentaire d'un an pour payer sa dette à son égard. Votre beau-frère est également menacé par téléphone.

A l'approche du mois de décembre 2013, consciente que votre mari est dans l'impossibilité d'honorer la promesse faite à [S.H.] et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Italie en compagnie de votre époux et de vos enfants ; ce que vous faites en janvier 2014. Le 25 février 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Cependant, avant que le CCE ne statue sur ce recours, le service juridique du Commissariat général retire la décision le 10 décembre 2014, étant donné que l'Albanie est ôtée de la liste des pays d'origine sûrs par le Conseil d'Etat.

Entre-temps, de nouveaux éléments surviennent, tant en Albanie qu'en Belgique. En novembre 2014, quatre personnes – des neveux de deux des créanciers de votre mari – se rendent au domicile de votre beau-frère et de son fils, et tirent sur la maison. Votre beau-frère avait déjà été frappé deux ou trois mois auparavant. De même, votre beau-frère a reçu à plusieurs reprises des appels téléphoniques menaçants.

En outre, en septembre 2014, le fils de la tante maternelle de votre mari, reçoit ici en Belgique un message de menace dans lequel on lui reproche de soutenir votre époux. Une plainte est déposée à ce sujet devant les autorités belges. Le 2 décembre 2014, votre beau-frère [A.G.] et son épouse [E.] (SP : [...]) arrivent en Belgique et introduisent également une demande d'asile sur base de motifs similaires aux vôtres.

Plus tard, dans le courant du mois de mai 2015, votre mari reçoit un appel téléphonique d'un numéro albanais. Il ne répond pas mais reçoit alors un message disant « je suis [V.X.], réponds-moi ». Peu de temps après, il reçoit un second message en albanais qui dit « je viens te chercher en Belgique, je vais te trouver ». Votre fille aînée porte plainte pour vous auprès de la police de Jodoigne.

Le 1er juillet 2015, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui annule la décision du CGRA par son arrêt n°157672 rendu le 4 décembre 2015, estimant ne pas avoir assez d'informations sur l'origine de la dette de votre mari, sur vos agents persécuteurs et sur vos possibilités d'avoir accès à la protection de vos autorités.

Le 8 mai 2016, votre beau-frère [Z.], resté en Albanie, est abordé par plusieurs personnes qui se présentent comme des policiers en civil et disent vouloir l'interroger au commissariat. Il les suit. Les pseudo-policiers s'arrêtent dans un bois et le violentent pour qu'il révèle votre adresse. Après cet évènement, [Z.] fuit en Allemagne ou en France.

En aout 2016, [D.C.], un de vos cousins qui habite Shkodër, est approché par des individus qui lui offrent 10 000 euros pour qu'il leur fournisse votre adresse.

Suite à deux nouvelles auditions le 18 août 2016 et le 10 octobre 2016, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous est notifiée le 31 octobre 2016. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE le 16 novembre 2016. Dans son arrêt n° 184377 du 27 mars 2017, le CCE confirme la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise envers vous par le CGRA.

Le 16 mai 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile en votre nom propre, à laquelle votre mari ne se joint pas. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez une agression commise par [S.Mi.] sur votre personne, le jour où il s'empare de votre véhicule. Le CGRA décide d'organiser une audition préliminaire.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez ainsi avoir reçu des visites des différents créanciers de votre époux dès le départ de ce dernier le 21 janvier 2012, jusqu'au 20 juillet 2012, date à laquelle vous quittez votre pays pour rejoindre votre époux en Albanie. Le 23 avril 2012, [S.Mi.], l'un des créanciers de votre époux se rend à votre domicile. Lors de cette visite, ils vous agresse et vous bat. Vous êtes conduite à l'hôpital par votre amie [A.], et y séjournez une nuit. A votre sortie de l'hôpital, vous vous rendez directement chez votre frère où vous restez jusqu'au 20 juillet 2012, dans l'attente de réaliser les formalités administratives nécessaires pour votre départ vers l'Italie.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 4 avril 2013 ; votre certificat de naissance émis le 20 décembre 2013 ; votre certificat de famille émis le 13 décembre 2013 ; votre certificat de mariage émis le 16 décembre 2013 ; une attestation de suivi social émise le 3 mai 2017 ; l'attestation d'un médecin généraliste faite en Belgique et reprenant vos propos sur des troubles de types anxieux et psycho-traumatiques, datée du 21 juin 2017 ; un rapport médical émis en Italie daté du 23 avril 2013 ; une attestation de consultation psychologique émise le 21 juin 2017 ; une carte de vœux écrite en italien datée du 6 décembre 2013 ; un journal dans lequel apparaît votre fille [V.] ; un journal dans lequel apparaît votre photo à titre d'illustration de cours de langues suivis par les étrangers en Belgique et daté du 24 mars 2017 ; une carte de la ville de Savigliano en Italie ; une photo de famille vous représentant avec votre fils et votre époux ; un carnet reprenant un texte écrit par votre fille et le diplôme qui l'accompagne pour l'année scolaire 2012-2013. Votre apportez également une bouteille remplie d'un liquide blanc que vous présentez comme du poison utilisé en Albanie par les femmes pour mettre fin à leurs jours.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient de rappeler que le Commissaire général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 octobre 2016. Le CCE a, dans son arrêt n° 184377 du 27 mars 2017, confirmé cette décision au motif que les faits relatés par vous-même « ne sont pas de nature à établir l'actualité et le sérieux des menaces alléguées, ni l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités albanaises. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les éléments de preuve déposés pour établir la réalité de ces événements » (cf arrêt du CCE n° 184377 du 27 mars 2017, p. 15). Le CCE a également estimé que le CGRA a « à bon droit, considéré que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective

*auprès de leurs autorités » (cf arrêt du CCE n° 184377 du 27 mars 2017, p. 15). Le CCE a conclu que « les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (cf arrêt du CCE n° 184377 du 27 mars 2017, p. 15). En d'autres termes, le CCE, dans son arrêt n° 184377 du 27 mars 2017, ne remet pas en cause l'analyse du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez sont étrangers à la Convention de Genève et que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités si vous y faisiez appel.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, à l'appui de votre seconde demande d'asile introduite le 16 mai 2017, vous invoquez une agression commise par [S.Mi.], l'un des créanciers de votre époux, sur votre personne, le jour où il s'empare de votre véhicule (Audition au CGRA du 22 juin 2017 (ci-après CGRA 1), pp. 9, 10, 12, 14 et 16).*

*Tout d'abord, relevons que les faits que vous invoquez dans votre seconde demande d'asile sont subséquents aux problèmes de votre époux et que vous invoquiez tous deux comme motifs de votre première demande d'asile. Or, ces faits avaient été qualifiés d'étrangers à la convention de Genève tant dans la première décision prise à votre rencontre par le CGRA qui vous est notifiée le 31 octobre 2016 que dans la deuxième décision prise vous concernant datée du 1er juillet 2015 et confirmée par le CCE dans son arrêt n° 184377 du 27 mars 2017, et vous n'apportez aucun élément qui permettrait de remettre en cause cette appréciation. En effet, les faits que vous invoquez au fondement de votre seconde demande d'asile auraient été motivés par une situation de conflit interpersonnel, puisque vous dites avoir été agressée par l'un des créanciers de votre époux dans le cadre d'une tentative pour récupérer l'argent qu'il lui avait prêté (CGRA 1, pp. 9, 10, 12, 14 et 16 ; Audition au CGRA du 16 août 2017 (ci-après CGRA 2), p. 9). Et si vous affirmez que les créanciers de votre époux sont des mafieux (CGRA 1, pp. 12 et 15), vos propos ne reposent sur aucun élément concret. Pour fonder vos déclarations, vous vous contentez de dire que votre cousin qui est directeur à la police de Shkodër vous a conseillé de partir car ce sont des gens dangereux (CGRA 1, p. 12), que votre famille dit que ce sont des mafieux (CGRA 1, p. 11), que votre agresseur portait des chaines « comme la mafia » (CGRA 1, p. 16) et vous considérez que le fait qu'ils prêtent de l'argent dans la rue est un signe de leur accointance avec la mafia (CGRA 1, pp. 10 et 19). Vos propos sont ainsi très largement insuffisants pour établir un lien entre les créanciers de votre époux et la mafia.*

*Qui plus est, le CGRA ne considère pas comme établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile. Les multiples inconsistances, méconnaissances et contradictions qui émaillent votre récit amènent de fait le CGRA à ne pas considérer comme crédibles vos déclarations concernant l'agression que vous dites avoir subie de la part de [S.Mi.].*

*En premier lieu, il apparaît dans vos déclarations que la confiscation de votre voiture par [S.Mi.] est un évènement connexe à l'agression que vous dites avoir subie par ce dernier (CGRA 1, pp. 11, 14 et 17). Cependant, vous attribuez cet acte à [Z.M.], et non à [S.Mi.], lors de votre première audition dans le cadre de votre première demande d'asile (Audition au CGRA de [M.G.] du 19 février 2014, p. 6). Si vous mentionnez à cette occasion que [S.Mi.] et [Z.M.] sont la même personne (Audition au CGRA de [M.G.] du 19 février 2014, p. 6), vous précisez à plusieurs reprises au cours de vos auditions ultérieures que c'est [S.Ma.] qui se fait appeler [S.Mi.] et que [Z.M.] est une autre personne (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 9). C'est également le nom de [Z.M.] qui apparaît comme l'auteur de la confiscation de votre voiture dans le résumé des faits de la seconde décision prise à votre rencontre (cf Décision prise par le CGRA envers vous et notifiée le 25 février 2014, p. 1) et il ne ressort pas de votre recours au CCE du 14 juillet 2015 que vous ayez remis en cause cette version (cf arrêt du CCE n° 157 672 du 4 décembre 2015). Le CGRA ne peut que constater que vous attribuez votre agression à deux individus différents. Cette contradiction est ainsi un premier élément qui amène le CGRA à ne pas considérer vos propos concernant cette agression comme crédibles.*

*De plus, vous situez cet épisode de confiscation de la voiture à différents moments, et vos propos diffèrent de ceux de votre époux sur ce même incident. En effet, votre époux situe la prise de la voiture*

par son créancier environ deux mois après son départ, soit aux environs de mars 2012, et deux mois avant que la maison de Kir 2016, p. 18), soit aux environs de janvier 2011 puisque vous situez tous deux son départ en janvier 2012 (CGRA 1, p. 6 ; Audition de [L.G.] au CGRA du 19 février 2014, p. 3). Au cours de sa seconde audition, votre époux déclare que la voiture a été prise environ un mois et demi après son départ, soit aux alentours de mars 2012 (Audition de [L.G.] au CGRA du 7 mai 2015, p. 4). Ensuite, lors de sa troisième audition, votre époux précise que [S.Mi.] a pris sa voiture environ un mois après son départ, soit vers février 2012 (Audition de [L.G.] au CGRA du 10 octobre 2016, p. 3). De votre côté, vous dites que [S.Mi.] s'est emparé de la voiture deux mois et demi à trois mois après le départ de votre époux, soit en avril ou mai 2012 (Audition au CGRA de [M.G.] du 18 août 2016, p. 3). L'ensemble de ces imprécisions et contradictions ne permet pas au CGRA de situer le moment exact où [S.Mi.] a pris votre voiture ni, dès lors, la date à laquelle vous dites avoir été agressée par lui.

En ce qui concerne cette agression en tant que telle, les inconsistances de votre récit amènent le CGRA à ne pas considérer vos déclarations comme crédibles. En premier lieu, invitée deux fois à expliquer en quoi consiste exactement cette agression, vous n'êtes pas en mesure de préciser la nature des faits dont vous dites avoir été victime et vous apportez une réponse vague et imprécise, en vous contentant de dire que vous êtes déshonorée, que dans votre tribu on a jamais vécu de telles choses et que vous ne savez pas comment expliquer (CGRA 2, pp. 9 et 10). Invitée à expliciter les circonstances de cet événement, vous relatez que votre agresseur est entré normalement chez vous après avoir toqué à la porte, et que lui et son accompagnateur vous ont semblés normaux, au point que vous les preniez pour des fonctionnaires communaux (CGRA 1, pp. 9 et 15). Ces propos sont contradictoires et incohérents d'avec la description que vous faites de votre agresseur puisque vous dites qu'il avait le cou plein de chaînes, comme la mafia (CGRA 2, p. 16). Ces affirmations entrent également en contradiction d'avec vos propos lors de votre seconde audition puisque vous dites alors qu'ils se sont montrés immédiatement agressifs en bloquant la porte avec le pied (CGRA 2, p. 11). De plus, si vous apportez des éléments de description sur l'apparence physique de votre agresseur lors de votre première audition (CGRA 1, pp. 15 et 16), vous n'êtes plus en mesure de le faire lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 11), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. Vous n'êtes par ailleurs pas en mesure d'apporter d'autres éléments sur votre agresseur que ceux mentionnés cidessus lors de vos deux auditions (CGRA 1, pp. 15 et 16 ; CGRA 2, p. 11), ce qui est un peu succinct au regard du fait que vous fondez votre seconde demande d'asile sur cette agression. Vous dites également ne pas avoir révélé à vos frères le nom de votre agresseur malgré leurs questions (CGRA 2, p. 7), ce qui apparaît comme totalement incohérent d'avec vos propos antérieurs sur le fait que tout le monde est au courant de l'identité des créanciers de votre époux (CGRA 1, pp. 13, 17 et 18). Confrontée à cette incohérence, vous n'y apportez aucune réponse (CGRA 2, p. 7). Les nombreuses incohérences, inconsistances et contradictions de vos réponses confortent le CGRA dans sa conclusion selon laquelle vos propos concernant cette agression ne sont pas crédibles.

Vous expliquez ensuite avoir été hospitalisée suite à cette agression, car vous auriez tenté de vous suicider. Le CGRA n'est pas non plus convaincu de la crédibilité de vos propos concernant cette hospitalisation. Vous dites que votre amie Alma vous a retrouvée avec des bleus et que c'est elle qui s'est occupée de votre hospitalisation (CGRA 1, pp. 10, 11 et 13). En premier lieu, si vous précisez vers quelle heure Alma est arrivée lors de votre première audition (CGRA 1, p. 17), vous n'êtes plus en mesure de le faire lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 12), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve documentaire de la nuit que vous auriez passée à l'hôpital, ce qui est surprenant au regard des démarches que vous avez entreprises auprès de votre belle-soeur afin qu'elle vous fournisse des documents liés à votre prise en charge médicale en Italie (CGRA 1, pp. 8 et 18). Invitée à expliquer la réaction de votre époux lorsque vous lui avez parlé de cette hospitalisation, la question doit vous être posée cinq fois avant que vous n'y répondiez, de façon vague et imprécise, pour aborder rapidement un autre sujet, à savoir l'état de santé actuel de votre époux (CGRA 2, pp. 14 et 15). Ces imprécisions et le manque de collaboration dont vous faites preuve quand vous êtes invitée à vous exprimer sur divers aspects liés à cette hospitalisation conforte le CGRA dans la non crédibilité qu'il accorde à vos propos.

Vous ajoutez vous être réfugiée chez votre frère au sortir de l'hôpital, et ce durant trois mois durant lesquels vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec les créanciers de votre époux (CGRA 1, p. 13). Vous justifiez de ne pas avoir eu de problèmes chez votre frère durant cette période par le fait qu'il vivait dans un petit village (CGRA 1, p. 13 ; CGRA 2, p. 15). Ces affirmations sont contradictoires avec le fait que vous expliquez ne pas pouvoir vous installer dans une autre partie de l'Albanie car le pays est petit et que vous seriez retrouvée par les créanciers de votre époux (CGRA 1, p. 20). Vos affirmations concernant ces trois mois chez votre frère entrent de plus en contradiction avec vos déclarations

antérieures sur le fait que vous avez eu des problèmes avec les créanciers de votre époux jusqu'au 20 juillet 2012, date de votre départ pour l'Italie (CGRA 1, p. 9). Ces nouvelles contradictions confirment l'analyse du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité n'est accordée à vos allégations concernant votre agression.

Vous n'arrivez pas non plus à expliquer de manière convaincante pourquoi [S.Mi.] aurait pris le risque de déclencher une vengeance d'honneur contre lui en vous agressant. Vous évoquez en effet à plusieurs reprises appartenir à un grand clan (CGRA 1, pp. 9, et 11). Vous expliquez ainsi que votre époux vous ait laissée seule en Albanie lorsqu'il est parti en Italie, sans prendre aucune mesure particulière pour votre sécurité, car il vous pensait protégée par la puissance de votre clan et qu'il n'avait pas peur pour vous car vous aviez vos frères (CGRA 1, p. 11 et 13). Vous abordez de vous-même le risque de vendetta envers [S.Mi.] si les faits étaient révélés publiquement (CGRA 1, p. 20) et affirmez que vous vouliez que vos cousins vous vengent (CGRA 1, p. 17). Vous dites même vous être servi du nom de votre clan pour faire peur aux créanciers qui vous rendaient visite chez vous (CGRA 1, p. 9). Ceci apparaît contradictoire et incohérent aux yeux du CGRA, ce qui le conforte dans la certitude du fait que vos propos ne sont pas crédibles quant à cette agression.

Vous précisez également que cette agression aurait été commise pour faire pression sur votre époux et afin de racheter l'honneur du créancier de votre époux, sali par la dette contractée envers lui (CGRA 2, pp. 8 et 9). Vous mentionnez même avoir peur que ce soit ce créancier qui cherche à révéler les faits à votre époux, à chaque fois que le téléphone de votre mari sonne (CGRA 2, p. 9). Pourtant, invitée à expliquer pourquoi ce créancier n'aurait toujours pas révélé ces faits à votre époux depuis 2012, vous vous contentez de répondre que c'est parce que votre époux ne se trouve pas en Albanie (CGRA 2, p. 8), ce qui est trop peu consistant pour convaincre le CGRA de vos propos.

Afin de prouver vos dires sur l'agression dont vous dites avoir fait l'objet, vous produisez différents documents médicaux mentionnant divers troubles que vous précisez être les séquelles de cet évènement sur votre personne. Vous fournissez ainsi la copie d'un rapport médical rédigé en italien (cf Farde documents - Document n° 2), et qui ne mentionne qu'un symptôme de paralysie faciale, sans faire aucune allusion aux faits que vous déclarez être à l'origine de ce symptôme et vous précisez ne pas l'avoir évoqué vous-même aux médecins qui vous ont pris en charge (CGRA 1, pp. 7, 8 et 9). De plus, vous ne connaissez pas le contenu de ce document (CGRA 1, p. 7). Le Commissariat général ne peut dès lors pas tenir pour réel le lien que vous faites entre ces symptômes et l'agression subie un an auparavant en Albanie. Vous apportez également une attestation de suivi social (cf Farde documents - Document n° 1), qui ne reflète que l'avis de l'assistante sociale qui vous reçoit et qui n'a aucune légitimité professionnelle, ce que l'auteur reconnaît elle-même, pour établir un quelconque diagnostic vous concernant. Vous fournissez ensuite l'attestation d'un médecin généraliste faite en Belgique (cf Farde documents - Document n° 7). Selon son contenu, ce document ne fait que reprendre vos déclarations, et ne prouve en rien que l'état anxieux dans lequel vous déclarez être est généré par les faits que vous dites avoir subis. Ensuite, vous fournissez une attestation de consultation psychologique (cf Farde documents - Document n° 14) qui ne fait que mentionner que vous avez été reçue une seule fois en consultation par le praticien qui la délivre. Cette consultation unique, qui a eu lieu la veille de votre première audition dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ne s'apparente en rien à un suivi psychologique et ne peut pas être considérée comme un travail psychologique réalisé sur le long terme, qui aurait permis une élaboration de votre vécu et vous aurait amenée à verbaliser l'agression dont vous dites avoir fait l'objet. En outre, ce document ne fait que reprendre vos propos sur les raisons qui amènent son auteur à estimer qu'un suivi thérapeutique vous est nécessaire. Les symptômes post-traumatiques majeurs que ce document évoque n'ont pas été diagnostiqués grâce à un suivi sur le long terme ni à un outil diagnostic précis, aucun élément de ce genre n'est d'ailleurs mentionné dans le présent document. Enfin, vous précisez vous-même que vous n'êtes pas sûre que le praticien qui vous a reçue ait bien compris de quoi il retournait (CGRA 2, p. 7). Le CGRA ne peut, pour finir, que relever que vous expliquez le fait d'invoquer l'agression dont vous auriez été victime par la peur d'être rapatriée et par la volonté d'assurer le bien-être de vos enfants dans le futur (CGRA 1, pp. 5 et 20 ; CGRA 2, p. 10), et en aucun cas grâce à un travail thérapeutique qui vous aurait aidée à verbaliser ces faits et à pouvoir en parler.

**L'ensemble des contradictions, incohérences et inconsistances de vos réponses lorsque vous êtes invitée à préciser et à expliquer les faits dont vous dites avoir été victime, ainsi que le contenu des documents que vous fournissez, amènent le CGRA à ne pas accorder de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous auriez subi une agression par [S.Mi.], en Albanie, le jour où ce dernier s'est emparé de votre voiture.**

Observons par ailleurs que vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur la peur hypothétique de représailles de la part de votre époux envers vous, et non sur la peur que les faits que vous invoquez au fondement de votre présente requête ne se répètent (CGRA 1, p. 21). Cependant, au regard du fait que les actes dont vous dites avoir été victime en Albanie de la part de [S.Mi.] ne sont pas considérés comme crédibles par le CGRA, les craintes que vous invoquez envers votre époux si ces faits étaient révélés (CGRA 1, pp. 16 et 21 ; CGRA 2, pp. 5, 6, 8 et 9), n'apparaissent pas comme fondées. D'autant plus que vos propos à ce sujet apparaissent comme très hypothétiques et ne se fondent que sur les traditions albanaises (CGRA 1, pp. 17 et 18 ; CGRA 2, pp. 13 et 14). En outre, vous relatez avoir été une femme au foyer qui ne sortait pas et vous décrivez votre époux comme quelqu'un de fanatique, qui vous empêchait d'aller boire un café dans ses établissements (CGRA 1, pp. 13 et 14 ; CGRA 2, pp. 8 et 5). Ceci apparaît comme contradictoire et incohérent au CGRA puisque votre époux vous a laissée seule en Albanie, alors même qu'il était au courant des visites de ses créanciers (CGRA 2, p. 5, 8 et 16). De plus, invitée à expliciter vos conditions de vie en Albanie avant le départ de votre époux, vous éludez la question et vous vous contentez de répondre que vous étiez heureux (CGRA 2, p. 8). Dès lors, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu du profil que vous attribuez à votre époux.

Vous faites également appel à des craintes pour la vie de votre fils en cas de retour au pays, mais ces craintes sont hypothétiques et fondées uniquement sur la tradition albanaise (CGRA 2, p. 13), et vous reconnaissez que vos enfants n'ont jamais été directement menacés (CGRA 2, p. 14). Votre famille encore au pays n'a, de son côté, pas rencontré de problèmes depuis votre départ (CGRA 1, pp. 3 et 5 ; CGRA 2, p. 20) et votre beau-frère en Italie n'a pas eu d'autres ennuis liés à ceux que vous évoquez depuis la menace qu'il aurait reçue en 2013 (CGRA 1, p. 21). Quoiqu'il en soit, vous l'aviez déjà évoquée lors de votre première demande d'asile et vos propos sur ce fait sont vagues et imprécis, puisque vous ne savez pas quand a eu lieu cette menace et que vous ne connaissez pas non plus son contenu (CGRA 1, p. 4).

En plus des documents mentionnés auparavant, vous produisez votre passeport, votre certificat de naissance, votre certificat de famille et votre certificat de mariage. Ces documents n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre provenance, ainsi que de votre composition de famille et de votre lien marital avec [L.G.], et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. La photo de famille vous représentant avec votre fils et votre époux n'est qu'un document personnel sans lien avec ce que vous affirmez de votre vécu en Albanie.

Vous apportez également une carte de vœux écrite en italien qui ne traduit que le fait que vous avez noué des contacts amicaux au cours de votre séjour en Italie. Vous fournissez également un journal dans lequel apparaît votre fille [V.], ce qui ne fait que prouver la participation de cette dernière à un concours de mannequin en Italie mais n'apporte aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Il en va de même pour le carnet reprenant un texte écrit par votre fille et le diplôme qui l'accompagne pour l'année 2012-2013, qui ne traduisent que le fait que vous avez vécu en Italie et que votre fille y a participé à un concours d'écriture, sans apporter aucun élément nouveau. La carte de la ville de Savigliano en Italie n'est qu'un document cartographique et le fait que vous y indiquiez en jaune la zone dans laquelle vous auriez vécu n'est en aucun cas une preuve de la véracité de vos propos. Le journal belge dans lequel apparaît votre photo n'illustre que vos efforts pour apprendre la langue française et n'apporte pas non plus d'éléments nouveaux. Enfin, la bouteille remplie d'un liquide blanc que vous présentez comme du poison utilisé en Albanie par les femmes pour mettre fin à leurs jours ne prouve pas non plus le vécu que vous affirmez avoir eu en Albanie.

Au regard des conclusions développées ci-dessus et qui amènent le CGRA à conclure que les faits que vous invoquez au fondement de votre seconde demande d'asile et qui sont situés dans la lignée de votre première demande d'asile ne sont pas crédibles. Partant, vous n'apportez aucun élément qui permettent d'inverser l'analyse précédemment réalisée par le CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile et selon laquelle les faits que vous invoquez étaient étrangers à la Convention de Genève.

Au vu des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 29 septembre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Le 8 janvier 2014, la requérante introduit une première demande d'asile. Le 25 février 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* », saisi d'un recours, le Conseil de céans rejette le recours par un arrêt n°137.806 du 2 février 2015.

2.2.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a annulé la décision attaquée par un arrêt n°157.672 du 4 décembre 2015.

A la suite de nouvelles auditions, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 28 octobre 2016. Saisi d'un recours, le



Conseil de ceans a pris le 27 mars 2017 un arrêt n°184.377 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante.

Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante introduit seule le 16 mai 2017 une seconde demande d'asile. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La seconde demande d'asile de la requérante s'appuie sur des motifs, parfois nouveaux, mais en lien avec sa première demande de protection internationale. Elle invoque en ordre principal une agression grave à la suite de laquelle elle a été hospitalisée et à la suite de laquelle elle a quitté l'Albanie pour l'Italie.

2.3. Dans sa requête, elle demande « *de bien vouloir à titre principal réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence leur [sic] accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire* ».

Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ».

Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle joint à sa requête les pièces inventoriées comme suit : « *Annexes : 1. Décision attaquée 2. Désignation BAJ ; 3. Rapport d'Amnesty International sur les violences faites aux femmes albanaises* ».

## **2.4 Discussion**

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge*

*administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.4.5. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### 2.4.6. La charge de la preuve

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection*

*internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

*b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

*c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*

*d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*

*e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.5. La décision entreprise conclut que la requérante n'apporte à l'appui de sa nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Après avoir rappelé l'arrêt n°184.377 du Conseil de céans et précisé que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève, la décision attaquée considère que les faits invoqués ne sont pas établis eu égard aux « multiples inconsistances, méconnaissances et contradictions qui émaillent » le récit de la requérante et empêchent de considérer ses déclarations comme crédibles.

Elle considère que les craintes de représailles de la part de son époux n'apparaissent pas fondées. Elle estime hypothétiques les craintes que la requérante avance pour la vie de son fils en cas de retour en Albanie. Elle précise que les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

2.6. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte que la requérante est victime de ce qui s'apparente fortement à une vendetta et que le viol subi est une arme utilisée par les créanciers de son mari pour qu'il soit déshonoré ainsi que toute la famille. Aussi, la police albanaise est corrompue et n'intervient pas pour protéger la requérante de représailles émanant tant de son mari que de ses agresseurs. En cas de retour de la requérante en Albanie, son mari et ses frères apprendront l'agression sexuelle subie et ils s'en prendront à elle automatiquement puisqu'elle porte le déshonneur. Elle a subi un viol et risque d'autres persécutions parce qu'elle est une femme. Elle ne peut se plaindre à la police. Les autorités policières et judiciaires sont connues pour ne pas vouloir aider les femmes* ». Elle cite un extrait d'un rapport d'Amnesty International consacré à la violence faite aux femmes joint à la requête.

Quant à la situation de santé de la requérante, elle précise que « *Les documents qu'elle a déposés, notamment le rapport médical rédigé en italien et le rapport de son assistante sociale montrent que la requérante est dans une souffrance physique et psychique importante. Aujourd'hui, elle n'a pas pu*

*accès au suivi psychologique faute de moyens. Il n'y a aucune prise en charge du fait que sa demande n'a pas été prise en considération ».*

Elle affirme que la requérante est une victime parce qu'elle est une femme et qu'elle ne peut trouver aucune protection auprès des autorités ou de son mari.

Elle confirme que son agresseur était bien le sieur S.Mi. et que la requérante a été profondément traumatisée par ces faits dont elle a peur que son mari apprenne l'existence par peur de représailles de ce dernier. Elle considère que la requérante a tenu des déclarations consistantes, cohérentes et précises.

2.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de crédibilité du récit de la requérante fondée sur des inconsistances, méconnaissances et contradictions dans ses déclarations quant aux éléments fondamentaux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En particulier, le Conseil constate les divergences importantes portant sur l'identité de l'agresseur, la date de la confiscation de la voiture de la famille, la description des agresseurs. Il constate de même les imprécisions et inconsistances des propos tenus concernant l'hospitalisation de la requérante et le séjour de plusieurs mois passé chez son frère avant son départ ou encore des raisons de l'absence d'information du mari de la requérante des mauvais traitements en question par l'agresseur. Ces constatations sont pertinentes et amènent le Conseil à se rallier en tous points à la motivation de la décision attaquée. Celle-ci empêche de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffit dès lors à fonder valablement la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, la partie requérante n'ayant pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

2.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Interrogée spécifiquement à l'audience sur sa situation de santé, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante s'est bornée à affirmer être suivie par un psychologue mais reste en défaut de donner la moindre précision ou le moindre élément concret quant à ce. De la sorte, le Conseil ne peut conclure en la réalité d'un véritable « suivi » psychologique et, a fortiori, ne peut conclure que la situation de santé dont souffrirait la requérante trouve sa source dans les faits avancés à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.9. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, celle-ci se borne à apporter des explications factuelles tendant à éluder les carences de la requérante mais n'apporte aucun élément concret ou tangible permettant de mettre en cause la motivation de la décision entreprise.

2.10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

2.11. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2.12. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

*dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE